

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de
ISERE

Arrondissement de
GRENOBLE

Canton de
LE BOURG d'OISANS

Commune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

ARRÊTE du MAIRE N° 2025 - 15

Objet : Interdiction du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes

Le Maire de la Commune de Saint Christophe en Oisans

- **Vu** les articles L2212, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2212-13 et L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- **Vu** l'article R610-5 du Code pénal ;
- **Vu** le code de la santé publique ;
- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté 2024-027 du 20 juin 2024 évacuant et fermant le camping municipal de La Béarde.
- **Considérant** que le territoire de la commune, hors zone urbaine, est situé en zone de risques naturels tels que chutes de pierre ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique du camping sauvage, des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et de barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune ;
- **Considérant** que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;
- **Considérant** la mise en place de navettes pour se rendre sur le haut de la vallée et le manque de zones de retournement et de stationnement ;
- **Considérant** que la commune dispose sur son territoire de refuges et de gîtes pouvant accueillir les visiteurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-028 du 16 septembre 2016 relatif à l'interdiction du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes.

Article 2 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdit de jour comme de nuit entre le Plan du lac et La Béarde en-dessous de 2000 m.

Les touristes de passage et visiteurs occasionnels trouveront dans les différents hébergements un moyen de logement pour les accueillir.

Article 3 : Les camping-cars et fourgons aménagés sont considérés au même titre que les tentes comme une pratique de camping sauvage.

Article 4 : La pratique du pique-nique est acceptée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il sera également affiché sur tous les panneaux d'affichage de la commune.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans est chargé de l'exécution du présent arrêté, ampliation sera envoyée à Madame la Préfète de l'Isère.

Fait à St Christophe en Oisans le xx avril 2025

